



Proposition du Conseil du Commerce de France visant à relever le seuil de l'interdiction de paiement en espèces

• Contexte

L'article L. 152-1 du code monétaire et financier, conformément au règlement communautaire (CE) n°1889/2005 du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, fixe à 10 000 € le montant à partir duquel les personnes physiques qui entrent ou sortent de la Communauté européenne et transfèrent ces sommes en argent liquide doivent en faire la déclaration.

Ce même code monétaire et financier (article L. 112-8) prévoit, par ailleurs, une interdiction de règlement en espèces pour tout règlement d'un montant supérieur à 3 000 € effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service. Les particuliers n'ayant pas leur domicile fiscal en France peuvent payer en espèces des achats supérieurs à 3 000 € dès lors qu'ils justifient leur identité et leur domicile.

Cette disposition introduite en 1982 pour les achats de bijoux, pierreries, objets d'art et antiquité a été étendue à tous les commerces en 1984. Supprimée en 1986 ; elle a été réintroduite en 1996.

La monnaie unique, la libre circulation des personnes et les réductions de temps de parcours entre les grandes agglomérations européennes placent la France au cœur du marché touristique et commercial. Or le seuil de 3 000 € pour les résidents et l'obligation pour l'acheteur étranger de justifier son identité et son domicile au-delà de ce seuil agissent comme des freins à la consommation de certains biens et services sur le territoire français. De nombreux achats de particuliers ayant ou non leur domicile fiscal en France sont ainsi transférés vers les pays limitrophes, ce qui entraîne notamment une perte de rentrées fiscales pour l'économie nationale.

Cette entrave à la consommation est d'autant plus mal perçue par certains étrangers pour qui, dans leur pays, il est d'usage de payer ses achats en espèces. Pour exemple, en Allemagne, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et dans la plupart des pays européens les paiements aux points de vente sont effectués à plus de 90% en billets.

A ceci, il convient d'ajouter qu'aucun de nos voisins européens n'a fixé de seuil à partir duquel les paiements en espèces sont interdits. Seuls la Belgique et le Luxembourg ont réglementé le paiement en espèces en prenant comme seuil celui fixé par la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à savoir 15 000 €. Il existe ainsi une discrimination importante entre les commerçants français et les commerçants européens.

Enfin, si la sécurité des moyens de paiements s'est globalement renforcée ces dernières années, le paiement en espèces peut dans certains cas constituer une garantie pour le vendeur, tout en étant économiquement et fiscalement « traçable ».

• Proposition du CdCF

Le Conseil du Commerce de France propose de modifier l'article L. 112-8 du code monétaire et financier en relevant à 10 000 € le seuil de 3 000 € le seuil à partir duquel il est interdit de payer en espèces, et en fixant, en conséquence, à 1 000 € au lieu de 460 € le montant de l'acompte pouvant être versé.

Une telle modification permettrait de mettre ce texte en cohérence avec les dispositions relatives à la circulation des sommes en argent liquide n'excédant pas 10 000 €.

Cette modification mettrait également davantage en cohérence la législation française avec les dispositions communautaires relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, qui n'imposent une obligation d'identification du client que pour les transactions supérieures à 15 000 €, que celles-ci soient en espèces ou non.

Par ailleurs, cet aménagement du code monétaire et financier serait perçu par les commerçants comme une mesure de simplification et d'ouverture économique dans un contexte très agité.

Enfin, il n'aurait que des conséquences positives sur le budget de l'Etat en garantissant des entrées de TVA supplémentaires.